

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 037-2015/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 0014/2014/TGC/DG/PRMP
DU 23 DECEMBRE 2014 DE LA SOCIETE TOGO CELLULAIRE
RELATIF A LA CONSTRUCTION DES AGENCES
DE TOGO CELLULAIRE A NOTSE ET A TSEVIE
(LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPEMENT AFRICAIN DE CONSTRUCTION (G.A.C.) datée du 25 mai 2015 et enregistrée le 29 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1221 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de messieurs Konaté APITA t Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 25 mai 2015 et enregistrée le 29 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1221, l'entreprise GROUPEMENT AFRICAIN DE CONSTRUCTION (G.A.C.), ayant son siège social à Lomé, Rue Nyagan Tokoin Lycée, BP : 2262 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 21 19 52, représentée par son Directeur général, Monsieur SEYDOU Fofana Ismaël, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0014/TGC/DG/PRMP du 23 décembre 2014 de la société Togo Cellulaire relatif à la construction des agences de Togo Cellulaire à Notsè et à Tsévié (lots n° 1 et n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 386/TGC/DG/PRMP du 15 mai 2015, la personne responsable des marchés publics de Togo Cellulaire a informé le soumissionnaire GAC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 19 mai 2015 reçue le 21 mai 2015, adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GAC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 416/TGC/DG/PRMP du 22 mai 2015 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise GAC a, par lettre datée du 25 mai 2015, enregistrée le 29 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1221, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires susmentionnés;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 26 mai 2015 à 00 heure pour expirer le 30 mai 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise GAC daté du 25 mai 2015 est enregistré le 29 mai 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise GAC a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GAC recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise Groupement Africain de Construction (GAC) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



Three blue ink signatures are present at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number 3.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GAC, à la société Togo Cellulaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU